

La loi ESSOC

Contexte

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), adoptée par le Parlement le 10 août 2018, définit un nouvel équilibre dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration : une logique d'accompagnement et de conseil, notamment face aux erreurs commises de bonne foi. Plusieurs mesures concernent la sphère du contrôle fiscal.

I. Les principales mesures concernant la sphère du contrôle fiscal

Une première note a été publiée par le bureau CF-1B (n° 2018/0199 du 22/08/2018) pour appeler l'attention des services sur certains points de la loi ESSOC immédiatement entrés en vigueur. Elle sera prochainement complétée par une note commune des bureaux CF et JF sur la mise en œuvre des dispositions de cette loi.

→ le droit à régularisation

- la réduction de moitié des intérêts de retard suite au dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai de reprise, d'une déclaration rectificative accompagnée du paiement des droits simples ou d'une demande de plan de règlement des droits accepté par le comptable ;
- l'extension de la procédure de régularisation prévue à l'article L.62 du LPF à l'ensemble des contrôles (y compris ESFP et CSP), ainsi qu'aux demandes d'informations ou d'éclaircissements adressées au contribuable. Le paiement peut dorénavant faire l'objet d'un plan de règlement sur acceptation du comptable.

→ la création du rescrit contrôle offrant au contribuable la possibilité de solliciter, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, et avant l'envoi de toute proposition de rectification, une prise de position formelle sur des points examinés en cours de contrôle et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé. Cette mesure légalise un dispositif déjà existant et participe à la sécurisation des entreprises.

→ le droit à des voies de recours

- la possibilité pour le contribuable de demander un recours hiérarchique dans le cadre d'un CSP. La demande de recours hiérarchique peut être formulée avant et après la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, jusqu'à l'issue du délai imparti pour introduire un recours contentieux. Elle ne s'applique pas aux procédures de taxation d'office ;
- l'extension du champ de compétence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires aux questions portant sur la qualification d'immobilisation des dépenses engagées par l'entreprise.

→ l'expérimentation durant quatre ans, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, d'une limitation de la durée cumulée des contrôles réalisés par l'ensemble des administrations (URSSAF, DGFIP, DGDDI, DGCCRF...) à neuf mois sur une période de trois ans dans un même établissement. Cette limitation concerne les entreprises de moins de 250 salariés et dont le CA annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Les modalités pratiques concernant la coordination des contrôles ne sont pas encore arrêtées et feront l'objet d'un décret.

II. La garantie fiscale

La garantie fiscale constitue une extension de la garantie prévue à l'article L. 80 A du LPF. Elle autorise le contribuable à se prévaloir d'une interprétation d'un texte fiscal donnée par l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal externe sur les points examinés lors du contrôle, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une rectification.

Cette mesure, codifiée au second alinéa de l'article L. 80 A du LPF, vise à renforcer la sécurité juridique des contribuables et à les conforter dans leurs décisions de gestion.

Cette garantie concerne les points examinés à l'occasion d'un examen de comptabilité, d'une vérification de comptabilité ou d'un ESFP.

Il ne s'agit pas d'une prise de position tacite et générale. Les points constitutifs de la prise de position opposable à l'administration sont ceux que le vérificateur aura listés dans la proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification, comme ayant été examinés lors du contrôle. Ces points, que le vérificateur doit déjà avoir indiqué dans MEMO, devront être mentionnés même s'ils ne font l'objet d'aucune rectification pour insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation.

À défaut d'être précisément listés dans la proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification, la garantie fiscale s'appliquera à l'ensemble des points couverts par l'avis de vérification.

Cette prise de position concerne tous les impôts examinés au cours de la vérification de comptabilité, de l'examen de comptabilité et de l'ESFP, mais elle ne peut pas concerner un impôt non visé par l'avis de vérification. Un contrôle très ciblé permet ainsi *de facto* de réduire le champ de la garantie.

Cette mesure impacte donc davantage les VG que les VP ou les opérations ciblées qu'il y a lieu de privilégier quand le motif de programmation le justifie.

La prise de position engage l'administration à l'égard du contribuable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Ce dispositif implique que le vérificateur examine de manière suffisamment approfondie les éléments nécessaires à une correcte appréciation de la situation et que cette dernière soit suffisamment détaillée dans la proposition de rectification (ou avis d'absence de rectification) pour pouvoir, le cas échéant, à l'occasion d'un contrôle ultérieur, démontrer en quoi la situation a évolué.

Elle s'applique aux contrôles dont les avis seront adressés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une note d'accompagnement dédiée sera diffusée par CF au réseau avant la fin de l'année.

III. L'approfondissement de la relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale

Dans le prolongement de la loi ESSOC, il est conduit une réflexion sur les nouvelles modalités que pourraient emporter la relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale. Une consultation est menée jusqu'au 14 octobre 2018 auprès des entreprises sur ce thème.

Quatre pistes (en pièce jointe) ont été évoquées.

Les résultats de cette consultation permettront de déterminer la forme que prendra le renforcement de cette nouvelle relation de confiance.